

Commission scolaire des Hautes-Rivières

P
O
L
I
T
I
Q
U
E



**SERVICE : ORGANISATION SCOLAIRE ET DU TRANSPORT
SCOLAIRE**

CODE : SOSTSP 01

PROCÉDURE : SOSTSP 01 – PR 01

DATE D'APPROBATION : 2016.05.17 *RÉSOLUTION NUMÉRO : HR 16.05.17-008*

DATE DE RÉVISION : 2020.02.18 *RÉSOLUTION NUMÉRO : DG 20.02.18-002*

ENTRÉE EN VIGUEUR : 2020.02.19

SUJET : POLITIQUE RELATIVE AU TRANSPORT SCOLAIRE

1. CADRE NORMATIF :

- la Loi sur l'instruction publique;
- les règles budgétaires du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur;
- la Loi sur les transports;
- le Règlement sur les véhicules automobiles affectés au transport des élèves;
- le Code de la sécurité routière.

2. CHAMP D'APPLICATION :

- les élèves de la Commission scolaire des Hautes-Rivières ayant droit au transport;
- les élèves admissibles aux places disponibles;
- les élèves qui fréquentent un établissement privé;
- les autres personnes admissibles;
- le transport des équipements à l'intérieur des véhicules.

3. OBJECTIFS :

La présente politique traite de l'organisation, de la mise en place et du fonctionnement du transport scolaire. Elle vise notamment à :

- favoriser l'accès à l'école;
- établir les normes d'admissibilité et de priorisation au transport scolaire;
- préciser les règles d'organisation des circuits de transport scolaire;
- encadrer l'organisation du transport scolaire dans le but d'assurer un traitement équitable des demandes.

4. PRINCIPES :

La Commission scolaire accorde aux élèves admissibles au transport scolaire le droit d'être transportés. La responsabilité de la Commission scolaire débute lors de l'embarquement de l'élève et se termine après le débarquement de ce dernier. Les parents demeurent donc responsables de l'élève en dehors de cette période.

La Commission scolaire autorise, à l'intérieur des véhicules scolaires, le transport sécuritaire des équipements destinés aux activités planifiées par l'école en conformité avec la *Procédure concernant les règles de conduite pour les élèves admissibles au transport scolaire*.

L'efficacité du transport repose sur le fait qu'il est organisé afin de répondre à des besoins réguliers pour l'ensemble des élèves admissibles au transport en fonction du lieu de résidence. Le service de transport de l'entrée et de la sortie quotidienne des classes n'est pas établi dans le but de répondre à des besoins occasionnels variables ou personnalisés et seul le service du transport peut déterminer le parcours de l'élève.

5. DÉFINITIONS :

Adresse de l'école :

Le numéro civique de l'école sur une voie publique.

Attestation médicale :

Certificat signé par un médecin qui atteste le handicap temporaire et la durée prévisible de l'incapacité.

Circuit du véhicule :

Tout trajet planifié, suivi par un véhicule scolaire sur une voie publique exclusivement, responsable du transport des élèves admissibles.

Commission scolaire :

La Commission scolaire des Hautes-Rivières.

Distance :

La distance entre la résidence de l'élève et l'école est calculée depuis l'adresse de l'élève jusqu'à l'adresse de l'école. La distance ainsi retenue est le chemin public le plus court entre les deux adresses incluant les passages piétonniers reconnus comme entretenus et déneigés par la municipalité, étant précisé que l'adresse est réputée être apposée sur la porte de l'entrée principale située sur la façade de la résidence ou de l'école.

En cas de litige, le logiciel « GÉOBUS » est l'outil d'évaluation qui est retenu pour les fins de calcul des distances.

École d'adoption lors d'un transfert :

Établissement autre que l'école du bassin géographique qui accueille un élève à la suite d'un transfert ou d'un classement.

Élève :

Aux fins du transport scolaire, est réputé être un élève, toute personne fréquentant de façon régulière une école ou un centre de formation de la Commission scolaire.

Embarquement / débarquement :

Endroit désigné par la Commission scolaire où l'élève embarque ou débarque du véhicule le transportant; l'endroit peut être la résidence ou un point de rassemblement.

Handicap temporaire :

Déficience entraînant, de façon temporaire, une incapacité significative qui représente un obstacle dans l'accomplissement d'activités courantes.

Point de rassemblement :

Endroit désigné par la Commission scolaire où un ou plusieurs élèves doivent se rendre afin de procéder à l'embarquement ou au débarquement.

Résidence :

La résidence d'une personne est le lieu où elle demeure de façon habituelle, étant entendu qu'il s'agit, pour l'élève, du lieu déterminé où il dort durant toute la semaine. Cette définition est réputée être l'adresse principale.

S'il y a garde partagée, il revient aux parents de déterminer un lieu de résidence principale, et ce, tel que décrit dans *la Politique d'admission et d'inscription des élèves* EJP 01. Le lieu de résidence principale demeure en vigueur pour toute l'année scolaire, sous réserve du déménagement d'un des parents ou d'un jugement de la cour.

Trajet :

Distance parcourue par un véhicule scolaire qui transporte l'élève de son lieu d'embarquement à l'école ou de l'école à son lieu de débarquement.

Transport scolaire :

Moyen de transport autorisé par la Commission scolaire qui permet de déplacer les personnes autorisées entre la résidence ou un point d'embarquement et l'école ou d'un centre lors de l'entrée et de la sortie des classes.

Voie publique :

L'espace du domaine public, réservé à la circulation, compris entre les limites du terrain occupé par une route ouverte à la circulation publique et dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou d'un organisme gouvernemental, incluant l'espace réservé à l'usage des piétons.

Zone particulière donnant droit au transport :

Toute zone donnant un droit au transport pour des raisons de sécurité pour les élèves et désignée comme telle par le Conseil des commissaires (détails à l'annexe 1).

6. ÉTABLISSEMENT DU DROIT AU TRANSPORT :

L'ÉLÈVE AYANT UN DROIT AU TRANSPORT SCOLAIRE EST :

1. L'élève demeurant à une distance correspondant au trajet le plus court parcouru sur la voie publique entre l'adresse de l'élève et l'adresse de l'école du bassin géographique désigné par la Commission scolaire selon le niveau fréquenté :
 - 0,5 kilomètre et plus de l'école fréquentée pour le niveau préscolaire ;
 - 1,6 kilomètre et plus de l'école fréquentée pour le niveau primaire ;
 - 2,0 kilomètres et plus de l'école fréquentée pour le niveau secondaire.
2. Les élèves fréquentant une école d'adoption, et ce, aux mêmes critères énumérés au point 6.1 ci-dessus.
3. L'élève circulant sur les voies publiques de juridictions provinciale et municipale dont la vitesse contrôlée excède 50 kilomètres/heure est admissible au transport.
4. L'élève demeurant dans une zone particulière donnant droit au transport scolaire tel que décrit à l'annexe 1.
5. L'élève vivant avec un handicap physique ou intellectuel (reconnu par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur) et qui n'a pas la capacité de se déplacer seul et d'une façon sécuritaire sur la voie publique, sera transporté aller-retour de sa résidence à l'école peu importe la distance.
6. L'élève inscrit au Programme d'éducation intermédiaire (P.E.I.), aux concentrations sportives et artistiques, Langues et communication et au programme Sports-Études. Toutefois, des frais sont prévus lorsque l'adresse principale est située à l'extérieur du bassin desservi par l'école offrant le Programme et que l'élève souhaite se prévaloir du service du transport. De même, des frais sont prévus lorsque l'adresse principale est située à l'intérieur du bassin desservi par l'école offrant des concentrations sportives ou artistiques ainsi que le programme Sports-Études et que l'élève souhaite se prévaloir du service du transport sur l'heure du dîner afin de se rendre de l'école jusqu'à son lieu d'entraînement.

7. ORGANISATION DU TRANSPORT SCOLAIRE :

ORGANISATION DES CIRCUITS DES VÉHICULES SCOLAIRES :

- L'établissement des circuits est réalisé à partir de la liste des élèves fréquentant l'école du bassin géographique ou d'adoption suite à un transfert ou d'un classement.
- Les circuits sont conçus de façon à minimiser, le plus possible, le nombre d'élèves ayant à traverser les voies publiques. Nonobstant ce qui précède, les parents peuvent effectuer une demande écrite auprès de la Commission scolaire afin d'obtenir l'autorisation pour y laisser descendre ou monter un élève, à la condition que le parent ou qu'un adulte autorisé soit physiquement présent à l'arrêt.
- Les circuits des véhicules empruntant des voies publiques de juridiction provinciale de plus de deux voies de circulation sont conçus de façon à ce que les élèves ne traversent pas ces voies publiques.
- Les circuits des véhicules empruntant des voies publiques de juridiction provinciale sur lesquelles la vitesse permise excède 50 kilomètres/heure sont conçus de façon à ce que les élèves ne circulent pas le long de ces voies publiques.
- Pour toutes situations non mentionnées précédemment, les points d'embarquement et de débarquement sont fixés par la Commission scolaire en considérant les éléments suivants :
 - o éviter les concentrations de circulation;
 - o s'assurer que le déplacement piétonnier par la voie publique, entre la résidence de l'élève et l'arrêt des véhicules, n'excèdera pas 0,5 kilomètre au préscolaire et 1,0 kilomètre au primaire et au secondaire*.

* À noter que si le véhicule scolaire ne peut s'approcher sans circuler ou tourner sur un chemin ou une entrée privée à cette distance de l'adresse de l'élève, le point d'embarquement sera fixé le plus près possible de la résidence de l'élève sur une voie publique.

Lorsque, pour des raisons incontrôlables, un véhicule scolaire doit tourner sur une voie privée, il ne pourra le faire qu'avec l'autorisation écrite du service du transport, lequel aura préalablement obtenu la permission écrite du propriétaire après s'être assuré de la solidité de l'infrastructure routière et de la sécurité.

- Le Conseil des commissaires peut, s'il y a lieu, déterminer des zones donnant droit au transport scolaire, et ce, pour des raisons de sécurité et y organiser un transport scolaire conséquent. Le processus à suivre dans une telle situation se définit comme suit :
 - une demande écrite adressée au Conseil des commissaires ;
 - une résolution du Conseil des commissaires demandant, s'il y a lieu, au Service de l'organisation scolaire et du transport scolaire, de procéder à l'analyse de ladite zone ;
 - une consultation du Comité consultatif de transport ;
 - le dépôt du résultat de l'analyse au Conseil des commissaires qui en dispose.
- Dans la mesure du possible, l'élève transporté sur le territoire de la Commission scolaire ne devrait pas demeurer dans le ou les véhicules plus d'une heure par trajet.

TRANSPORT PAR LES PARENTS :

La Commission scolaire peut, dans certains cas, et à titre exceptionnel, proposer aux parents des élèves ayant droit au transport d'assurer eux-mêmes ce transport aux conditions suivantes :

- les parents ont la responsabilité du transport de l'élève, matin et soir, de la résidence de celui-ci au point d'embarquement et de débarquement signifié ou à l'école fréquentée et vice-et-versa;
- les parents bénéficieront d'une allocation mensuelle correspondant au moindre du montant maximal de la subvention pour ce trajet ou le remboursement des dépenses encourues avec pièces justificatives. Dans certains cas particuliers, l'allocation fera l'objet d'une négociation entre les parents et la Commission scolaire;
- l'allocation par véhicule est établie pour le transport du matin et du soir pour la durée de l'année scolaire.

Dans le cas d'un élève ayant fait l'objet d'un choix d'école par les parents, dont le transport scolaire ne peut être octroyé tel que décrit au début du présent article, les parents ne pourront se prévaloir d'une allocation à cet effet.

ACCÈS AU TRANSPORT SCOLAIRE TEMPORAIRE – CAS PARTICULIER :

L'élève vivant avec un handicap temporaire peut avoir accès au transport scolaire. Dans ce cas, une demande écrite, accompagnée d'une attestation médicale, doit être présentée au directeur de l'école. La direction acheminera une recommandation au Service de l'organisation scolaire et du transport scolaire qui prendra la décision finale.

Le service de transport cesse à la première des dates suivantes soit au terme de la période indiquée sur l'attestation médicale ou à la fin de l'année scolaire en cours. Les demandes doivent être renouvelées chaque année selon la procédure précisée précédemment.

8. GESTION DES PLACES DISPONIBLES DANS LES VÉHICULES

Malgré le fait que la Commission scolaire ne soit pas tenue d'offrir le transport pour les élèves autres que ceux précisés à l'article 7, le parent qui souhaite que son enfant puisse bénéficier d'un transport pour l'un des motifs suivants : élèves de la formation générale des adultes ou de la formation professionnelle, plus d'une adresse, choix d'école accepté, adresse en deçà des seuils établis, autres clientèles admissibles, peut en faire la demande annuellement en respectant les procédures prévues à cet effet. L'élève de 18 ans ou plus peut en faire lui-même la demande. L'attribution des places disponibles se fait graduellement jusqu'au 30 octobre de chaque année, soit après la période de rodage des différents parcours et selon l'ordre énoncé suivant :

- 1- Le transport de l'élève de la formation générale des adultes ou de la formation professionnelle ;
- 2- Le transport de l'élève à plus d'une adresse* ;
- 3- Le transport de l'élève en choix d'école* ;
- 4- Le transport de l'élève demeurant en deçà des seuils établis*;
- 5- Le transport scolaire pour les autres clientèles admissibles*.

L'attribution se fait en fonction de la date de réception des formulaires reçus au service du transport au moment d'allouer les places. Ces attributions ont préséance sur toute demande ultérieure pour l'année en cours. L'attribution des places disponibles pour la formation générale des adultes ou de la formation professionnelle se fait tout au long de l'année scolaire, du fait que les entrées se font de façon continue.

Limite du nombre de places disponibles :

La limite du nombre d'élèves par autobus est de soixante (60) au niveau primaire et de cinquante-cinq (55) au niveau secondaire. Par contre, cette limite peut varier pour assurer la sécurité des élèves durant le transport. Ne sont pas considérées comme disponibles les places libérées après le débarquement des élèves.

Dépassement du nombre limite :

L'octroi d'une place disponible doit être considéré comme un privilège temporaire. En cas de dépassement en cours d'année du nombre maximal d'élèves, l'élève ayant obtenu une place disponible la perdra par l'application inverse de la règle d'octroi des places disponibles.

Aucune modification aux circuits de transport :

- L'élève ne peut se prévaloir d'une place disponible que dans la mesure où un circuit existant dessert le lieu de résidence de l'élève;
- De plus, l'élève qui bénéficie d'une place disponible doit se rendre à l'arrêt désigné par la Commission scolaire; aucune modification de parcours ni d'ajout d'arrêt supplémentaire ne pourra être exigée.

Autorisation :

Le Service de l'organisation scolaire et du transport scolaire transmet la liste des élèves autorisés à la direction de l'établissement qui informe les parents du privilège accordé à l'élève et des règles qui s'y rattachent.

*Toutefois, l'élève vivant avec un handicap physique ou intellectuel (reconnu par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur) sera traité en priorité sans tenir compte de la date de la demande.

8.1 LE TRANSPORT DE L'ÉLÈVE DE LA FORMATION GÉNÉRALE DES ADULTES OU DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE :

L'élève inscrit à la formation générale des adultes ou à la formation professionnelle peut adresser une demande de transport en place disponible. L'élève doit demeurer à plus de 2 km afin de se prévaloir du transport scolaire.

8.2 LE TRANSPORT DE L'ÉLÈVE À PLUS D'UNE ADRESSE :

Le traitement d'une demande de transport pour une deuxième adresse s'effectue en conformité avec la *Politique d'admission et d'inscription des élèves* EJP 01.

Le transport à une deuxième adresse doit se faire sur une base régulière (5 jours par semaine et pour toute l'année scolaire, du lundi matin au vendredi après-midi inclusivement).

8.3 LE TRANSPORT DE L'ÉLÈVE EN CHOIX D'ÉCOLE

L'élève accepté en choix d'école peut adresser une demande en place disponible.

L'exercice de ce droit de choisir une école ne permet pas d'exiger le transport ni les autres privilèges consentis à l'élève ayant droit au transport pour l'entrée et la sortie quotidiennes des classes.

8.4 LE TRANSPORT DE L'ÉLÈVE DEMEURANT EN DEÇÀ DES SEUILS ÉTABLIS:

Le Service du transport est responsable de l'attribution de places aux élèves demeurant en deçà des seuils établis à l'article 6, mais à plus d'un kilomètre de l'école qu'ils fréquentent. Il effectue l'attribution de la façon suivante:

Les demandes de places disponibles pour les élèves demeurant en deçà des seuils établis qui sont reçues avant la date de traitement seront accordées de la façon suivante :

- Au primaire : l'attribution se fait en fonction du lieu de résidence de l'élève, du plus loin au plus près de l'école, et en donnant priorité aux élèves du 1^{er} cycle;
- Au secondaire : la sélection se fait en fonction de l'adresse de l'élève en commençant par celui le plus éloigné de l'établissement.

Pour les demandes reçues après la date de traitement, elles seront attribuées en fonction de la date de réception de la demande. Le traitement desdites demandes se fera au plus tard le 30 octobre.

8.5 TRANSPORT SCOLAIRE POUR D'AUTRES CLIENTÈLES:

La Commission scolaire peut donner accès au transport scolaire à des personnes, autres que la clientèle de la CSDHR, afin de les faire bénéficier d'un transport qui autrement n'existerait pas, dans la mesure où les places demeurent disponibles dans les véhicules scolaires, et ce, en vue de favoriser respectivement l'accès aux institutions du réseau de l'éducation et des services sociaux.

CLIENTÈLES CIBLÉES :

Les clientèles visées sont, dans l'ordre prioritaire suivant :

- Les adultes référés par le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie (CISSS);
- Les étudiants fréquentant le Cégep de Saint-Jean-sur-Richelieu. Toutefois les élèves du Cégep ayant accès au transport municipal ne peuvent se prévaloir du transport scolaire.

FONCTIONNEMENT :

- Toute personne désirant se prévaloir du service du transport doit préalablement obtenir une autorisation du Service de l'organisation scolaire et du transport scolaire. Cette personne doit fournir une preuve de fréquentation de l'institution, et ce, pour une période désignée;
- Le transport se fait aux heures normales et sur les circuits préalablement existants, sans modification;
- Les autorisations sont émises selon l'ordre énoncé (ci-devant) et suivant l'ordre d'entrée des demandes;
- Toute personne utilisant le transport scolaire est soumise aux mêmes règles de conduite édictées à l'endroit des élèves admissibles au transport scolaire. Dans le cas d'une personne adulte, une vérification des antécédents judiciaires sera exigée;
- Toute dérogation aux règlements du transport scolaire peut entraîner la suspension immédiate du droit d'accès;
- Ce privilège ne pourra avoir comme conséquence de modifier le circuit régulier de transport scolaire.

9 LE TRANSPORT D'ÉQUIPEMENTS À L'INTÉRIEUR DES VÉHICULES DÉDIÉS AU TRANSPORT SCOLAIRE :

Le transport de bagages dans les véhicules est autorisé aux conditions qu'ils soient correctement arrimés et répartis de façon à assurer la liberté de mouvement du conducteur, le libre accès des passagers à toutes les sorties et leur protection contre toute blessure pouvant être causée par la chute ou le déplacement des articles transportés dans le véhicule. Se référer à la *Procédure concernant les règles de conduite pour les élèves admissibles au transport scolaire*.

10 MESURES DISCIPLINAIRES :

Bien que plusieurs intervenants soient impliqués dans la mise en place et le maintien des conditions assurant la sécurité et le bien-être des élèves utilisant le transport scolaire, la direction d'école, de centre ou d'établissement d'enseignement privé pour lesquels la Commission scolaire organise le transport de ses élèves demeure la responsable de l'application des mesures disciplinaires touchant le comportement de l'élève dans les autobus scolaires. Il lui appartient de prendre les mesures qu'elle juge appropriées en fonction des circonstances et de la gravité des manquements aux règles d'utilisation du transport scolaire. Ces mesures peuvent inclure, entre autres, une suspension temporaire ou annuelle du privilège d'utilisation du transport scolaire. Se référer à la *Procédure concernant les règles de conduite pour les élèves admissibles au transport scolaire*.

11 DÉROGATION :

Toute dérogation à cette politique doit être autorisée par la directrice générale.

12 RESPONSABLE DE L'APPLICATION

Le directeur du Service de l'organisation scolaire et du transport scolaire.

Cette politique remplace la Politique relative au transport scolaire portant le numéro EJP 08 (résolution HR 16.05.17-008). Cette politique sera en vigueur à compter du 19 février 2020 et sera effective à compter de l'année scolaire 2020-2021.